



HAL
open science

Les usages linguistiques dans les relations entre Almohades et Pisans (début XIII e siècle)

Pascal Buresi, Travis Bruce, Mehdi Ghouirgate

► To cite this version:

Pascal Buresi, Travis Bruce, Mehdi Ghouirgate. Les usages linguistiques dans les relations entre Almohades et Pisans (début XIII e siècle). Les langues de la négociation du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Jun 2012, Rennes, France. halshs-01453185

HAL Id: halshs-01453185

<https://shs.hal.science/halshs-01453185>

Submitted on 2 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

« Les usages linguistiques dans les relations entre Almohades et Pisans (début XIII^e siècle) »*

Pascal BURESI, Travis Bruce et Mehdi GHOURGATE
CNRS-UMR 5648 et ERC StG 263361

La documentation conservée dans les archives d'État de la ville de Pise, de la fin du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle, fournit des informations essentielles pour connaître le cadre juridique et linguistique des relations diplomatiques entre les autorités et les marchands de cette ville, alors cité indépendante, et l'Empire almohade, en particulier la province almohade d'Ifrīqiya, dont la capitale était Tunis¹. Ces documents originaux ne sont qu'une partie de tous ceux qui, arabes ou latins, attestent l'intensité des relations entre la chrétienté médiévale latine et les rivages méridionaux de la Méditerranée. En effet, de nombreuses lettres échangées entre les XII^e et XV^e siècles avec les provinces égyptiennes ont aussi été conservées dans les archives italiennes². Nous nous intéresserons dans ce chapitre exclusivement aux documents concernant la période almohade et l'Islam occidental entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e. Cette période et l'espace géographique concerné — entre la ville italienne commerçante de Pise et les rivages du Maghreb almohade — correspondent parfaitement à ce que les directeurs de l'ouvrage définissent comme « périodes de rupture et zones de discontinuité » : entre la troisième et la quatrième croisade, dans le contexte général du basculement de la Méditerranée dans le giron des puissances maritimes latines (catalano-aragonaises et italiennes), au cours de la succession dynastique entre le calife almohade al-Manṣūr (1184-1199) principalement intéressé par les frontières ibériques de son Empire, frontières sur lesquelles il remporta d'ailleurs en 1195 la grande victoire d'Alarcos (*al-Arak*) contre le roi de Castille Alphonse VIII, et son fils al-Nāṣir (1199-1214) qui allait parvenir significativement à rétablir l'autorité califale sur les régions du Maghreb Central et de l'Ifrīqiya, et à s'emparer des Baléares qui

* Cette étude s'insère dans le cadre du projet intitulé IGAMWI (*Imperial government and authority in medieval Western Islam*) et financé par le 7^e PCRD de l'European Research Council : FP7-ERC-StG-2010-263361. Participent à ce projet, dirigé par Pascal Buresi (CNRS-UMR 5648), Hicham El Aallaoui (CNRS-UMR 8167), Mehdi Ghouirgate (CNRS-UMR 8167), Hassan Chahdi (CNRS-UMR 8167) et Travis Bruce (Univ. of Wichita, Kansas).

¹ Pour une présentation rapide de cette documentation et des problèmes qu'elle pose, voir Pascal Buresi, « *Traduttore traditore* : à propos d'une correspondance entre l'Empire almohade et la cité de Pise (début XIII^e siècle) », dans Denise AIGLE et Pascal Buresi (dir.), *Les relations diplomatiques entre le monde musulman et l'Occident latin* (XII^e-XVI^e siècle), numéro de la revue *Oriente Moderno*, 88/2, 2008, p. 297-309. On trouvera une étude de ces documents dans Bresc, H., Doumerc, B., Eddé, A.-M., Guichard, P., Micheau, F., Picard, Ch. et Sénac, Ph. 2001. *La Méditerranée entre pays d'Islam et monde latin (milieu X^e – milieu XIII^e siècle)*, Paris, Sedes, « Aspects commerciaux entre Pisans et Almohades », n° 40, 88-90.

² Ces documents ont tous été édités et traduits en italien par Michele Amari (*Diplomi Arabi dell'archivio fiorentino*, 2 vols., Florence, 1864-1869). Une réédition partielle et une étude plus développée se trouvent dans Mas Latrie 1866. On retrouve cette réédition des documents publiés par Amari dans la monumentale histoire diplomatique du Maroc réalisée par °Abd al-Hādī al-Tāzī (*Al-tarīḥ al-diblumāsī li-l-Maġrib*, 10 vols., Rabat, 1987, t. 6). Plus récemment encore, Aḥmad °Azzāwī a corrigé les éditions précédentes des lettres considérées comme « officielles », c'est-à-dire émanant des autorités almohades, dans ses *Nouvelles lettres almohades* (*Nouvelles lettres almohades*, 3 vols., Qénitra, 1995-2006, dorénavant NLA).

constituaient depuis les années 1150 la base maritime stratégique des Banū Ġāniya, ennemis héréditaires de la dynastie almohade.

Dans le cadre de la thématique proposée par Dejanirah Couto et Stéphane Péquignot sur la question des « langues de la négociation », cette documentation médiévale pisano-maghrébine apporte des éléments très intéressants sur la question des niveaux et des registres de langue utilisés dans le contentieux entre puissances méditerranéennes relevant d'aires linguistiques différentes — indo-européenne pour Pise, chamito-sémitique pour l'Empire almohade —, sur le respect des codes diplomatiques et épistolaires, et aussi sur le rôle des traducteurs (*turğumān*). En effet ceux-ci ne se limitaient pas à assurer le transfert d'une langue à l'autre d'actes juridiques ou de documents épistolaires. Comme cela apparaît clairement dans les exemples de documents bilingues, ils occupaient parfois aussi les fonctions de garants et/ou d'intermédiaires obligés dans les échanges commerciaux entre commerçants maghrébins et pisans, voire celles de témoins « instrumentaires » (*šuhūd*) auprès des autorités de l'une ou l'autre partie. En général l'utilisation de ces textes s'intéressait avant tout à la question des relations commerciales ou diplomatiques entre chrétienté et Islam dans la Méditerranée, mais assez peu aux questions linguistiques³. Or le matériau que constitue cette documentation est riche d'informations tant sur les pratiques linguistiques dans le monde arabe médiéval, que sur les relations entre aires linguistiques différentes.

Le présent article est le quatrième d'une série portant sur ces manuscrits⁴. Deux sous-groupes documentaires ont été étudiés en détail : tout d'abord deux lettres latines, avec leur traduction arabe, adressées par l'archevêque de Pise en 1182 aux autorités maghrébines⁵, la première pour demander la libération de marins dont le navire chargé de blé à destination de Tripoli avait dû accoster sur les rives de l'Empire almohade pour se ravitailler en eau douce et qui avaient alors été arrêtés de nuit par un navire du gouverneur de Tripoli, la seconde pour se plaindre des prélèvements indus du responsable de Bougie sur les commerçants pisans ; ensuite six documents en arabe (dont deux avec leur traduction latine) envoyés, entre 1200 et 1202, par les autorités almohades de Tunis à l'archevêque de Pise, à la suite de l'attaque par une galère pisane de trois navires marchands dans le port de la Goulette⁶. Cette attaque avait eu lieu peu après le décès du calife almohade al-Manṣūr, au moment de l'avènement de son successeur al-Nāṣir

³ Il convient de noter cependant que, d'un point de vue lexical, Reinhart Dozy, dans son *Supplément aux dictionnaires arabes*, a exploité cette documentation.

⁴ La réédition et la traduction française de ces documents ont été menées dans le cadre d'un séminaire intitulé « Les documents des chancelleries almoravide et almohade » à l'EPHE, au cours des années 2008-2012.

⁵ Pascal BURESI, « Les plaintes de l'archevêque : chronique des premiers échanges épistolaires entre Pise et le gouverneur almohade de Tunis (1182) », dans P. BURESI et M^o J. VIGUERA MOLÍNS (dir.), N. MARTÍNEZ DE CASTILLA (ed.), *Documentos y manuscritos árabes del Occidente musulman medieval*, Madrid, CSIC (coll. DVCTVS, 2), 2010, p. 87-120. Il s'agit des documents Archivio di Stato di Pisa (dorénavant ASP), *Atti Pubblici - dipl.cartaceo* 1181 aprile 23 (14,5x20 cm), 1182 aprile 23 (41x27 cm), et 1181 luglio 1 e 1182 maggio 19 (75x27 cm), éd. M. Amari, *Diplomi arabi del R. archivio fiorentino*, Florence, 1863, Seconda Serie, n^o XIII, p. 269 (latin) et Prima Serie, n^o II, p. 7-9 (arabe), Seconda Serie, n^o XIV, p. 270 (19 mai 1181, par erreur pour 19 mai 1182) et Prima Serie, n^o III, p. 10-13, datée du 1^{er} juillet 1181 selon la date de catalogage des Archives de Pise, alors qu'il s'agit du 1^{er} juillet 1182, éd. arabe NLA, t. 1, n^o 32, p. 163-164 et n^o 33, p. 165-166.

⁶ Pascal BURESI, « Les documents arabes et latins échangés entre Pise et l'Empire almohade en 596-598/1200-1202 : la chancellerie au cœur des relations diplomatiques », dans A. REGOURD (dir.), *Documents et manuscrits arabes*, Paris, EPHE, p. 21-96, sous presse.

(1199-1214), c'est-à-dire dans une période de transition dynastique qui pouvait laisser penser aux Pisans que c'était le moment de profiter de l'affaiblissement de la puissance almohade, qui avait des difficultés en Ifriqiya, à cause de l'intervention des Banū Ġāniya sur les côtes du Maghreb central et oriental et de quelques rébellions locales.

Or à l'incident de 596-598/1200-1202, se rattachent sept documents supplémentaires du corpus conservé dans les archives de Pise. Ces documents n'ont pas tous été pris en compte par Aḥmad °Azzāwī dans son œuvre de réédition parce que le chercheur et éditeur marocain ne s'intéressait qu'aux lettres *sulṭāniyya*, c'est-à-dire liées au pouvoir almohade, adressées à lui ou émanant de lui. Les documents que nous allons présenter ici ne sont pas à proprement parler « officiels » et ne relèvent donc pas de la catégorie des *rasā'il sulṭāniyya* (« lettres sultaniennes »). Cependant, pour toutes sortes de raisons que nous allons exposer, on ne peut pas non plus considérer qu'elles relèvent de la correspondance privée. Contrairement aux articles précédents, cette contribution ne contiendra pas l'intégralité des documents étudiés (traduction française en vis-à-vis de la réédition du texte arabe), mais seulement la présentation des éléments intéressant la problématique des langues de la négociation.

Bien que l'incident de 596/1200 ne nous soit connu que par ce petit corpus documentaire, il a cependant donné lieu à une grande diversité d'échanges épistolaires ou documentaires, non seulement entre les autorités respectives de Pise et de l'Empire almohade (représentant du calife à Ceuta, gouverneur de Tunis et fonctionnaire du *dīwān*, l'administration portuaire), pour que justice soit rendue et les coupables châtiés, mais aussi entre les marchands de Tunis et de Pise qui avaient noué de nombreuses affaires, brutalement interrompues, lors des « événements » (*yawm al-kāyina*), par le départ précipité des Pisans — sans doute en crainte de représailles. Cet épisode dont le contentieux a été résolu en deux années environ, ne semble pas avoir été suffisamment extraordinaire pour attirer l'attention des chroniqueurs. Pour les auteurs almohades, non seulement il s'agit d'une région périphérique de l'Empire, mais surtout des relations avec des territoires non-musulmans, alors même qu'issu de l'élite almohade, un rebelle aux ambitions califales, Muḥammad b. °Abd al-Karīm al-Rakrākī, venait de s'emparer de Mahdiya en ša°bān 595/juin 1199, en prenant le nom de règne d'al-Mutawakkil °alā Allāh⁷ et que les Banū Ġāniya n'hésitaient pas à s'allier avec les tribus arabes en provenance d'Orient pour tenter de s'imposer dans la région.

Diversité du corpus documentaire

Tous rédigés sur du papier, et non sur du parchemin, ce qui est remarquable pour les documents

⁷ Voir ASP, Atti Pubblici - Diplomatico cartaceo 1202 marzo 23, dimension 40 cm x 21,5 cm ; éd. Amari *op. cit.*, Prima serie, n. XXI, p. 65-71 ; éd. Tāzī, *op. cit.*, t. 6, p. 202-205 ; NLA, t. 1, n° 53, p. 226-228. P. Buresi, « Les documents arabes et latins échangés entre Pise et l'Empire almohade en 596-598/1200-1202 : la chancellerie au cœur des relations diplomatiques », dans A. REGOURD (dir.), *Documents et manuscrits arabes*, Paris, EPHE, à paraître.

latins de cette époque, les documents ont tous été transportés ou conservés de la même manière, c'est-à-dire pliés en bandes horizontales (de 5 à 12 fois), selon un module qui permettait vraisemblablement d'insérer la traduction latine le cas échéant à l'intérieur de l'original arabe. La forme rectangulaire ainsi obtenue était alors pliée en deux, dégageant une surface sur laquelle étaient inscrits le nom des destinataires⁸. Cette façon de plier et de transporter la correspondance explique et justifie la répartition de l'écriture sur la feuille : le recto est densément occupé par l'écrit qui s'organise en spirale, avec deux ou trois orientations successives des lignes d'écriture, en revanche le verso est libéré le plus possible pour permettre le pliage et l'inscription de l'adresse dans l'antépénultième rectangle de l'angle droit au bas du manuscrit. Le verso des documents qui ne relèvent pas du domaine de la correspondance sont naturellement dépourvus de l'adresse. Le premier type qui se dégage par le soin apporté à l'écriture, à la mise en page, au respect des normes de la diplomatie et au niveau de langue est constitué par ce qu'on pourrait appeler la correspondance diplomatique officielle.

Les documents épistolaires sultaniens

Certains de ces documents peuvent être considérés comme « officiels », ou plus précisément comme sultaniens (*sulṭāniyya*), en raison de la nature des destinataires et des destinataires : il s'agit de la correspondance entre les autorités politiques du Maghreb et de Pise, la ville italienne étant la plupart du temps représentée par son archevêque, membre éminent de la hiérarchie ecclésiastique⁹. Du côté musulman, le représentant du calife régnant, un de ses gouverneurs ou un fonctionnaire, comme le *ṣāhib* du *dīwān*, responsable de l'administration portuaire de Tunis, Bougie ou Ceuta, écrit à l'archevêque, aux anciens, aux consuls, aux notables, et à toute la population de Pise, parfois au podestat (en 1201 et 1227)¹⁰. Du côté pisan, c'est Ovaldo, l'archevêque de Pise, qui s'adresse au calife Abū Ya^qūb Yūsuf (1163-1184) dans les deux lettres (arabe-latin) de 1182¹¹.

Nous ne reviendrons pas ici sur la structure très codifiée de ces lettres, car elle a été décrite en

⁸ Cela constitue un élément d'unité, surtout si on compare cette manière de faire au traité passé en 1157 entre Pise et °Abd Allāh b. °Abd al-°Azīz b. °Abd al-Ḥaqq b. Abī Ḥurasān, souverain de Tunis encore indépendante des Almohades. Ce document (ASP, Atti pubblici - Diplomatico Cartaceo, 1157 luglio 10, éd. arabe Amari, *op. cit.*, I/1, p. 1-6, éd. latine, *ibid.*, II/6, p. 241-245) se présente sous la forme d'un rouleau de 22,5 cm de largeur sur 3,68 m de longueur, la traduction latine étant en interligne.

⁹ Pour la plupart, ces lettres ont été intégrées par Aḥmad °Azzāwī dans ses *Nouvelles lettres almohades*. On regrettera que, en revanche, les traductions latines des lettres aient été totalement ignorées ; leur existence n'est même pas mentionnée.

¹⁰ ASP, Atti Pubblici - Diplomatico cartaceo 1200 settembre 9, dimension 38 cm x 25 cm (éd. Amari, Prima serie, n° VI, p. 23-28 ; éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 46, p. 212-214) ; version latine, 1200 settembre, dimension 30,5 cm x 21 cm (éd. Amari, Secunda serie, n° XVIII, p. 276-277) ; 1200 settembre 11, dimension 42 cm x 19,5 cm (éd. Amari, Prima serie, n° IX, p. 33-35 ; éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 47, p. 215-216) ; la traduction latine de cette lettre quoique éditée par Amari est perdue (éd. Amari, Secunda serie, n° XIX, p. 278-279) ; ASP, Comune di Pisa div. A n. 80, ins. 3, 1201 febbraio 11 (éd. Amari, Prima serie, n° X, p. 36-37 ; éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 49, p. 218-219) ; ASP, Comune di Pisa div. A n. 80, ins. 4, 1201 maggio 27, dimension 31 cm x 21 cm (éd. Amari, Prima serie, n° XI, p. 38-42, éd. °Azzāwī NLA, t. 1, n° 50, p. 220-221 ; on trouvera une traduction approximative de ce texte dans Bresc *et alii*, n° 52, p. 113-114) ; ASP, Atti Pubblici - Diplomatico cartaceo 1201 giugno 4, dimension 23 cm x 21 cm (éd. Amari, Prima serie, n° XII, p. 43-44 ; éd. °Azzāwī NLA, t. 1, n° 51, p. 222-223) ; ASP, Comune di Pisa div. A n. 80, ins. 5, 1201 giugno 5, dimension 28 cm x 20 cm (éd. Amari, Prima serie, n° XIII, p. 45-47 ; éd. °Azzāwī NLA, t. 1, n° 52, p. 224-225) ; ASP, Atti Pubblici - Diplomatico cartaceo 1202 marzo 23, dimension 40 cm x 21,5 cm (éd. Amari, Prima serie, n° XXI, p. 65-71 ; éd. Tāzī, *op. cit.*, p. 202-205 ; éd. °Azzāwī NLA, t. 1, n° 53, p. 226-228) .

¹¹ Amari I/2, p. 7-9 et II/13, p. 269, II/14, p. 270 et I/3, p. 10-13.

détail précédemment¹² si ce n'est pour en énumérer les éléments principaux. Les lettres sultaniennes débutent par un protocole initial contenant la *basmala*¹³, une première *taṣliya*¹⁴, ainsi que l'adresse composée de la liste des destinataires, suivie d'une eulogie collective, puis du nom du destinataire. Le personnage hiérarchiquement le plus important est toujours mentionné en premier — le calife ou le gouverneur, par exemple, cependant que le nom du fonctionnaire du *dīwān* de Tunis, accompagné d'une marque de respect¹⁵ apparaît après la liste des responsables de Pise. Ce protocole initial est suivi par une *ba^cdiyya*¹⁶ composée de plusieurs éléments : une *ḥamdala*¹⁷, une deuxième *taṣliya*, la *tardīya*¹⁸, la *du^cā*¹⁹. Vient ensuite le corps de la lettre, introduit par la formule « cet/notre écrit », par la date de lieu, et par une *captatio benevolentiae*. Y sont développés respectivement le motif de la lettre, une requête, les ordres ou consignes éventuels, la confirmation des engagements antérieurs, diverses prières à Dieu et un protocole final contenant la date de temps. Apparaît en outre dans les lettres écrites au nom du gouverneur de Tunis, fils du calife almohade, une *‘alāma*, c'est-à-dire un signe de validation, l'équivalent d'un sceau : il s'agit de la dernière ligne de la missive, écrite avec des caractères très bien dessinés dans un module nettement supérieur. Cette structure globale est respectée à quelques nuances près dans toutes les lettres « sultaniennes ». En outre, l'écriture est soignée, la vocalisation de la ligne consonantique est pratiquement systématique et révèle de la part des scribes une maîtrise des règles d'écriture et de lecture coraniques²⁰.

L'écriture, le lexique, certaines formes verbales ou expressions caractéristiques révèlent l'origine « maghrébine » des scribes : ainsi les lettres *fā'* et *qāf*, au dessin identique, se distinguent par un point au dessous pour la première, au dessus pour la seconde (alors qu'en Orient, les points sont toujours au dessus, un sur la première, deux sur la seconde). On notera un autre exemple dans la conjugaison particulière des verbes aux premières personnes du singulier et du pluriel : *nu^climuka* pour *u^climuka*, à la première personne du singulier pour dire « je t'informe ». Ce caractère maghrébin apparaît aussi dans l'usage du terme *zawǧ*, inusité en Orient dans ce sens, pour dire « deux ». Le soin apporté à la rédaction,

¹² Lévi-Provençal 1941 : 1-80 ; Cahen 1963 et 1977 : 65-80 ; Tāzī 1987 et 1989 ; Khan 2008 ; Buresi à paraître. Pour une présentation détaillée des diplomatiques almoravide et almohade, voir H. El Aalloui, *L'art du secrétaire entre littérature et politique : les actes des chancelleries almoravide et almohade (Maghreb et al-Andalus, fin x^e-fin xiii^e s.)*, thèse sous la direction de M. Pierre Guichard, soutenue à l'Université Lumière Lyon 2 en 2007, à paraître.

¹³ Il s'agit de la formule « Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux ».

¹⁴ Une prière en faveur du Prophète Muḥammad et de sa famille, parfois de ses compagnons.

¹⁵ Par exemple : « celui qui les estime et leur veut du bien ».

¹⁶ Il s'agit d'un passage introduit par la formule *ammā ba^cd* (« et après... »).

¹⁷ C'est-à-dire la formule qui débute par « Louange à Dieu... » (*al-ḥamdu li-Llāhi...*).

¹⁸ Une prière en faveur du fondateur du mouvement almohade, le Mahdi Ibn Tūmart et des califes « orthodoxes », probablement les quatre premiers successeurs (*ḥalīfa*) du Prophète de l'islam Muḥammad, mais peut-être aussi les quatre premiers califes almohades, qui sont aussi qualifiés d'« orthodoxes » par les sources de l'époque et sur les monnaies.

¹⁹ Une prière appelant la victoire et le succès pour le calife régnant.

²⁰ Comme le rappelle Frédéric Bauden, ces écrits officiels présentent quelques indications d'assimilation consonantique qu'on ne trouve généralement que dans les manuscrits coraniques (F. BAUDEN, « Due trattati di pace conclusi tra i Banū Ġāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova nel dodicesimo secolo », dans Nuria MARTÍNEZ DE CASTILLA (éd.), *Documentos y manuscritos árabes del Occidente musulman medieval*, Madrid, CSIC, 2010. p. 33-87, p. 45).

avec la mention des voyelles et le respect des différentes composantes attendues de ce genre de correspondance officielle, ainsi que la cohérence de la structure d'ensemble de chacune des lettres confirment, si besoin était que les formes « maghrébines » que nous avons notées, formes auxquelles on aurait pu ajouter quelques exemples d'indications dans la ligne consonantique de timbres vocaliques, n'étaient pas perçues comme écart ou erreur, mais comme bon usage de la langue arabe, pour des textes devant être lus à haute voix.

Les actes juridiques, et documents officiels

Deux documents très différents sont conservés à Pise : un acte juridique, ou de la pratique, et un acte notarié²¹. Le premier est un sauf-conduit (*kitāb amān*) datant vraisemblablement de l'épisode de 1200-1202²²; Le second est un acte notarié se rapportant aussi à cet épisode. Il s'agit du témoignage officiel destiné à attester le déroulement de l'indemnisation des commerçants et marins musulmans lésés par l'attaque pisane. C'est le seul document qui soit signé par l'ensemble des témoins, avec pas moins de neuf signatures²³. Ces deux documents sont très différents l'un de l'autre et des documents sultaniens précédents. Tout d'abord, le texte est écrit dans une seule orientation de la feuille, à la différence de la rédaction « en spirale » des textes précédents. Ensuite, formellement, le texte est beaucoup moins précis, les signes vocaliques sont rarement représentés et dans l'acte notarié, les signes orthoépiques sont même absents. Il y a en outre un contraste entre le *sağ*^c (la prose rimée) et l'expression imagée du sauf-conduit, destiné à « adoucir le breuvage » de ses bénéficiaires, « portés par les routes de la protection et du soin, couverts par l'aile du contentement et de la sauvegarde », et le style sec et utile de l'acte notarié :

« Les témoins de cet acte disent : “Nous savons et nous témoignons que les nefes ont pris le bateau du capitaine Mas^cūd dans la baie de la ville de Tunis au mois de šawwāl de l'année 596. Nous savons que tous ceux qui étaient dans le bateau cité sont en effet de la ville de Tunis et de sa campagne, ou des pèlerins en provenance du Maghreb. Il n'y avait qu'un seul homme originaire d'Alexandrie et il n'avait sur lui que peu de choses. Voilà ce que nous savons et ce dont nous témoignons. Ce qui s'est répandu chez nous et a été connu, c'est que les nefes qui ont pris le bateau sus-mentionné du capitaine Mas^cūd, sont l'*Orgogliosa* et la *Coronata* ; elles avaient avec elle une paire de galères ; ce sont elles qui ont pris ledit bateau. Le fait est aussi notoire que si on avait levé un étendard [pour le publier]. Peut en témoigner quiconque l'a su et l'a vérifié” [...] A témoigné de tout cela quiconque l'a su et vérifié à la date citée : Muḥammad b. Abī al-Qāsim al-Rab^cī, Aḥmad b. °Abd al-Wāḥid al-Rušāṭī, °Abd al-Karīm b. °Abd al-Mu'min al-Laḥmī, Ḥasan b. °Alī le traducteur, °Uṭmān b. Abī Bakr le traducteur, Qāsim b. °Alī le traducteur, Sufyān b. Hilāl le traducteur, Aḥmad Qiṭrān le traducteur et °Abd al-Raḥmān b. Abī l-Ṭāhir al-Tamīmī²⁴».

Enfin, le sauf-conduit s'achève par un signe de validation, une *°alāma*, composée de la formule « En Dieu

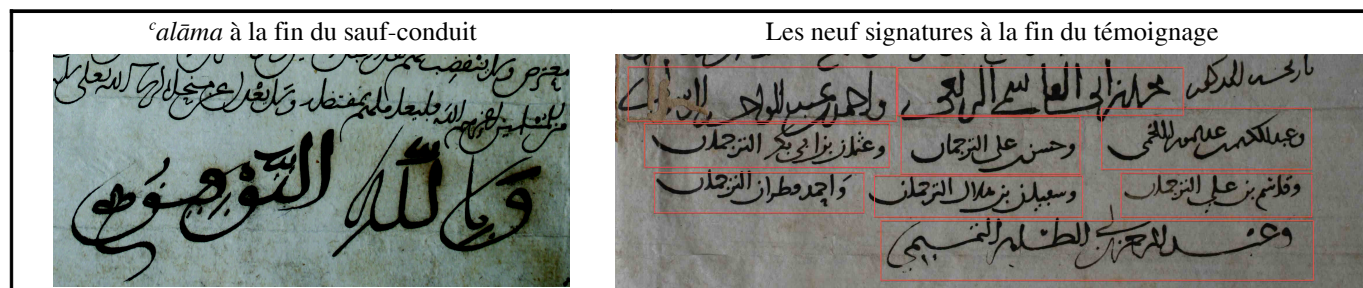
²¹ Si l'on exclut le traité de 1157 (ASP, Atti pubblici - Diplomatico Cartaceo, 1157 Iuglio 10, éd. arabe Amari, *op. cit.*, Prima Serie, n° I, p. 1-6, éd. latine, *ibid.*, Secunda Serie, n° VI, p. 241-245)

²² ASP, Atti Pubblici – Diploma cartaceo, 1200 settembre ?, éd. Amari, *op. cit.*, Prima Serie, n° VII, p. 29-30, éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 36, p. 176-177.

²³ ASP, Atti Pubblici - Diplomatico cartaceo 1201 giugno 4, dimension 23 cm x 21 cm ; éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XII, p. 43-44 ; éd. °Azzāwī NLA, t. 1, n° 51, p. 222-223

²⁴ éd. et trad. du texte dans P. Buresi, « Les documents arabes et latins... », p. 73-74

le succès » (*wa bi-Llāhi al-tawfīqu*), qui, par son module, par le soin apporté à sa rédaction et par le caractère impersonnel de la formule, contraste avec les neuf signatures de l'acte notarié.



L'échantillon n'est pas assez grand pour asseoir des conclusions définitives sur les différences et les similitudes entre les registres de langue, les styles ou les règles graphiques de ces divers documents. C'est en multipliant les comparaisons qu'on parviendrait à définir les règles respectives de chacun des genres²⁵, dont il est clair qu'ils sont parfaitement identifiables et font appel à des types de rédaction spécifiques.

Les « lettres d'affaires »

Le dernier type de documents du corpus pisan est constitué par un ensemble de lettres qu'en opposition aux lettres publiques « sultaniennes », on pourrait qualifier de correspondance privée, mais cela serait se méprendre sur la nature de la documentation²⁶. Ce sont en fait des échanges épistolaires entre gens qui font affaire ensemble. Parfois on pressent l'existence de relations amicales, mais le plus souvent il s'agit d'intérêts professionnels partagés. Ces lettres obéissent à des codes épistolaires simplifiés par rapport aux lettres sultaniennes : après une *basmala*, éventuellement une *tašliya*, le nom du destinataire est mentionné²⁷. L'objet de la lettre est introduit par la formule « Je t'informe que... » (*nu^climuka*), avant de rappeler les transactions passées et non réglées. Au terme du rappel du montant des dettes, quelques conseils — venir soi-même immédiatement, mandater quelqu'un, bien se comporter et régler ses dettes, comme toute honnête personne respectable — débouchent sur des salutations. Ces lettres ne sont pas datées, mais la mention d'un certain nombre de personnages et des événements (*yawm al-kayina*) permet, sans garantie, de les situer autour de 1200-1202.

En effet, à la suite de l'attaque de 1200, les Pisans semblent être partis précipitamment de Tunis

²⁵ Ce qu'il conviendra de faire en se rapprochant du projet ERC 'ILM' dirigé par Christian Müller sur les actes de la pratique juridique dans le monde musulman.

²⁶ ASP, Atti Pubblici - cartaceo, 1200 Settembre ?, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° VIII, p. 31-32, éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 48, p. 217 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 10 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XIV, p. 48-49 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 11 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XV, p. 50-52 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 12 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVI, p. 53-54 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 13 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVII, p. 55-56 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 14 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVIII, p. 57-59 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 15 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XIX, p. 60-62 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 16 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XX, p. 63-64 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 6 1207 Novembre 13-22, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XXV, p. 75-77 ; ASP, Comune div. A n. 80 ins. 8 1227 Ottobre 3, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XXVIII, p. 83-85, éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 112, p. 362-364.

²⁷ Souvent il s'agit de Pace, ou Pace fils de Corso, qui semble être le capitaine d'un navire ou d'une flotte, en même temps qu'un commerçant important bien connu des tanneurs et pelletiers de Tunis.

par crainte de représailles. Leurs biens et leur compte ont été immobilisés au *dīwān*, provoquant quelque inquiétude chez les marchands de Tunis ayant vu partir leurs marchandises sans être payés en retour. Il semble bien que plusieurs marchands de Tunis aient fait appel à des scribes pour rédiger des lettres demandant aux Pisans de revenir débloquer la situation à Tunis, en leur garantissant qu'ils seraient bien reçus et qu'ils y feraient des affaires. Les manifestations d'estime, voire d'amitié, présentes dans les adresses ne permettent pas de conclure à des relations amicales, même si celles-ci ont pu exister. Finalement, plus la lettre obéit aux normes épistolaires officielles, assez impersonnelles, plus on peut en déduire que les relations étaient distantes et professionnelles. La mention occasionnelle de salutations à passer à la famille, aux enfants, signale des relations plus proches et une connaissance plus intime des interlocuteurs. Cette documentation donne des informations précieuses sur la nature des marchandises échangées (cuir, laine, cuivre, acier), sur leur prix, sur le système des comptes, sur l'organisation concrète des échanges, sur le système des garants et des procurations, sur la place et le rôle des intermédiaires, et nous révèle l'importance de la criée (*ḥalaqa*) pour les échanges et du *dīwān* où toutes les transactions étaient enregistrées et où les Pisans semblent avoir possédé des comptes, tenus rigoureusement par le responsable Ibn Qassūm²⁸, ou par son remplaçant, le *ṣayḥ* Abū l-Ḥaḡḡāḡ.

La correspondance « professionnelle » se démarque de la correspondance officielle par un certain nombre d'éléments : l'absence quasi systématique de signes vocaliques, et voire de la plupart des points orthoépiques — le sens des mots et le sujet des verbes se précisant uniquement par le contexte, non sans ambiguïté parfois —, le tutoiement, fréquent, avec parfois des incohérences (passage de la 3^e à la 1^{re} personne du singulier pour désigner le destinataire), l'usage de l'inaccompli à la 2^e personne à valeur impérative (*wa tuqrī' al-salām...* pour « passe le bonjour... » ou « tu passeras le bonjour... ») ; dans le cas où la lettre est adressée à plusieurs marchands simultanément, le rédacteur des messages généraux concernant tous les destinataires, enchaîne sur des messages particuliers pour l'un ou l'autre d'entre eux. En outre les formules de politesse sont rarement élaborées et certaines appartiennent également à la langue parlée comme « s'il te plaît » (*min faḍlak* ou *min tafaḍḍuli-ka*). Enfin les expressions qui relèvent du domaine commercial sont extrêmement condensées quand elles ne sont pas elliptiques, et très peu variées : les particules *li-* (« pour ») et *min qibali* (« de la part ») résument tout le processus de la dette, de la somme due par les Pisans (*min qibali*) à un commerçant local (*li-*).

Les traducteurs au cœur du contentieux

Dans les documents sultaniens, seules apparaissent les autorités des deux parties : gouverneur, fonctionnaire du *dīwān*, juge, consuls, anciens, archevêque. Sont mentionnés de manière anonyme les commerçants maghrébins lésés, les Pisans, capitaines et pirates de la *Coronata* et de l'*Orgogliosa*, les

²⁸ éd. Amari Prima serie, n° XIV, XV, XVIII et XX.

deux navires coupables de l'attaque de 1200. Dans le témoignage, plus précis, le capitaine du navire pillé est nommé, il s'agit de Mas^cūd, vraisemblablement pour prouver qu'il n'est pas égyptien, mais que c'est bien un ressortissant de la province almohade de Tunisie²⁹. Enfin, dans les « lettres d'affaires », à part Ibn Qassūm ou son remplaçant à la tête de l'administration financière du port, en contact direct avec les commerçants, pisans ou maghrébins, les rôles principaux sont tenus par les crédeurs et débiteurs, voire par les négociants les plus importants de part et d'autre. Les seules personnes à avoir joué un rôle, direct ou indirect, et à titre divers, dans l'ensemble du contentieux et des échanges épistolaires qui en découlent, sont les traducteurs (*turğumān*).

Invisibles dans les documents officiels, ce sont eux pourtant qui ont assuré le passage au latin des documents originaux arabes, ou, en 1182, le passage du latin à l'arabe. Un certain nombre d'éléments confirment la qualité des informations dont disposaient les traducteurs, puisque ceux-ci complètent et précisent parfois les originaux. Cela ne saurait étonner : non seulement le témoignage est signé par cinq « traducteurs », qui font office de « témoins instrumentaires », c'est-à-dire de garants juridiques, confirmant la première place qu'ils ont occupée lors des événements — on apprend qu'ils sont montés sur les galères pisanes avec les secrétaires chrétiens pour négocier³⁰ —, mais les *turğumān*-s apparaissent, en amont, lors de tous les échanges commerciaux. Leur rôle est résumé par l'expression *°alā yaday*, littéralement « par les mains », et traduit « par l'intermédiaire de... ». Dans un cas, la phrase employée est encore plus directe à propos d'une transaction : « Le traducteur (*al-turğumān*) était *°Abbād*, le frère de *Waḥḥād*³¹ ».

En outre un des destinataires est un traducteur : il s'agit de *°Uṭmān b. °Alī*³². C'est la seule « lettre d'affaire » qui ne concerne pas des dettes, mais est destinée à rassurer les commerçants pisans et à leur demander de revenir régler les comptes en suspens : il leur garantit un bon accueil et des affaires intéressantes. Ce traducteur annonce l'envoi de deux lettres, l'une du nouveau responsable du *dīwān*, bien disposé à l'égard des commerçants pisans, l'autre de la part du gouverneur. C'est d'ailleurs ce même *°Uṭmān* qui demande à son interlocuteur de passer le bonjour à ses enfants et qui lui transmet les salutations de certains habitants de Tunis, les *šayḥ*-s *Abū Bakr* et *Abū l-Ḥağğāğ*, ainsi que *°Umrān* ; ce dernier est très probablement un traducteur, mais peut-être aussi les deux précédents. De nombreux noms apparaissent dans l'ensemble des documents avec quelques récurrences qui ne permettent pas nécessairement de conclure à l'importance particulière des personnages plusieurs fois nommés (par exemple *°Uṭmān b. °Alī*, pour les traducteurs, ou *Pace le Pisan* pour les commerçants), en raison du

²⁹ Pour un développement sur cette question du démenti de l'origine égyptienne du capitaine du navire pillé, voir P. Buresi, « Les documents arabes et latins... », p. 25.

³⁰ ASP, Comune di Pisa div. A n. 80, ins. 4, 1201 maggio 27, (éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XI, p. 38-42 ; éd. °Azzāwī, NLA, t. 1, n° 50, p. 220-221, trad. P. Buresi, « Les documents arabes et latins... », p. 70).

³¹ ASP, Comune div. A n. 80 ins. 16 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XX, p. 63-64.

³² ASP, Comune div. A n. 80 ins. 12 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVI, p. 53-54.

caractère réduit du corpus documentaire. Outre les anthroponymes manifestement musulmans, et/ou arabes, on trouve des noms révélant une origine non arabe ou non musulmane : par exemple, °Alī b. Bāddīs³³, probablement berbère, et Azmāt Dafrakā, appelé « le Franc » (*al-Ifranġī*)³⁴.

Une lettre écrite de Bougie et non de Tunis en 1207, c'est-à-dire quelques années après les événements de 1200-1202, nous donne des indications sur le processus de nomination des « traducteurs » et sur leurs fonctions³⁵. Il s'agit de la requête adressée par Aḥmad b. Tamīm à Lamberto del Vernaccio, pour qu'il joue de son influence auprès des notables pisans pour les pousser à écrire au chef (militaire plutôt que civil), le *qā'id* de Bougie. C'est celui-ci apparemment qui doit accepter que le destinataire soit « traducteur à la douane et courtier à la criée pour les Pisans » (*nutarġim fī l-dīwān wa nudallil fī l-ḥalaqa li-l-Bayṣānīn*). Cette lettre, comme l'ensemble de la documentation, place les traducteurs au cœur des négociations, des transactions commerciales, et du cadre juridique des relations entre monde latin et monde arabe. Tout un personnel spécialisé est impliqué, véritable médiateur culturel entre les différentes souverainetés. Maîtres des langues, des codes et des registres, ces secrétaires bilingues constituaient le pont permettant la rencontre entre les représentants d'intérêts commerciaux complémentaires et parfois rivaux et entre des légitimités concurrentes. Ce sont eux qui étaient aux avant-postes, vivant le plus souvent au sein d'une population et y représentant l'autre. Informateurs et témoins officiels, ils devaient eux-mêmes être parfaitement informés des dossiers, des traités et des transactions passés, ainsi que des revendications. Ils étaient ainsi au cœur des relations diplomatiques dont ils constituaient le rouage et le liant, assurant la continuité du contact, les ambassades n'intervenant que ponctuellement.

À chaque type de relations, un type d'écrit, avec ses codes et ses règles. Entre les écrits techniques, juridiques ou notariés, peu élaborés graphiquement, mais dont le principe est l'utilité, ce qui définit un « écrit pragmatique », obéissant aux règles de la profession (des juristes ou des notaires), et les documents épistolaires sultaniens, très codifiés, très soignés formellement, se définissent deux pôles de communication interculturels entre les deux rives de la Méditerranée. En effet la fonction des lettres sultaniennes est liée à leur-existence même comme objet et à leur lecture à haute voix — d'où le soin apporté à la vocalisation et à la prosodie — puisque le message principal n'y est pas délivré, comme l'a parfaitement montré Hicham El Aallaoui dans sa thèse sur *L'art du secrétaire*³⁶. Ce type de lettres sert de support à la délivrance d'un message oral par le porteur de la lettre. On a une preuve de ce fonctionnement d'un côté dans le caractère succinct des lettres rédigées au nom du gouverneur au moment de l'épisode de 1200, de l'autre dans la profusion des détails mentionnés dans celles envoyées au

³³ ASP, Comune div. A n. 80 ins. 13 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVII, p. 55-56 et ASP, Comune div. A n. 80 ins. 14 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XVIII, p. 57-59.

³⁴ ASP, Comune div. A n. 80 ins. 15 sec. XIII, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XIX, p. 60-62.

³⁵ ASP, Comune div. A n. 80 ins. 6 1207 Novembre 13–22, éd. Amari, *op. cit.*, Prima serie, n° XXV, p. 75-77.

³⁶ H. El Aallaoui, *L'art du secrétaire entre littérature et politique : les actes des chancelleries almoravide et almohade (Maghreb et al-Andalus, fin x^e-fin xiii^e s.)*, sous la direction de M. Pierre Guichard, à paraître.

nom du fonctionnaire du *dīwān*, ou dans le témoignage signé par les traducteurs. Le statut des « lettres d'affaires » est un entre-deux : elles n'ont aucune valeur juridique ou notariale, malgré le rappel de la nature, de la quantité et du prix des transactions, mais derrière cette fonction référentielle, il y a une fonction phatique et conative essentielle dans un moment de crise et de rupture temporaire des relations commerciales. Elles entérinent la mémoire d'échanges partiellement aboutis et sont destinées à en favoriser l'achèvement et la poursuite. Moins structurées que les échanges épistolaires sultaniens, elles mêlent les manifestations d'amitié ou d'estime à des considérations sur le respect des engagements conclus et au rappel des tenants et aboutissants des transactions réalisées. Leur rapport à la langue parlée est très différent de celui des lettres sultaniennes pourtant destinées à être déclamées : l'écrit d'affaires ploie et adapte la langue parlée pour la faire cadrer avec les normes épistolaires, alors que la lettre sultanienne élabore une déclamation orale rythmée. On dispose ainsi dans ce corpus limité de manuscrits conservés à Pise d'un grand éventail des registres de langue dans le cadre de négociations politiques, économiques et juridiques interculturelles. Ces pratiques confirment, si besoin était, la diversité des langues arabes en contexte et leur historicité.